



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Bendarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-60 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et en traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinars Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 26 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de Sétif, p. 214.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 1 janvier 1973 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'intérieur, p. 214.

Arrêté du 4 janvier 1973 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1970 portant désignation des présidents, secrétaires et délégués des listes pour les commissions paritaires du ministère de l'intérieur, p. 215.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 5 janvier 1973 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des directeurs d'administration hospitalière, p. 215.

Arrêté interministériel du 5 janvier 1973 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des économistes d'établissements hospitaliers, p. 217.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 5 janvier 1973 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des inspecteurs de la population et de l'action sociale, p. 219.

Arrêté du 10 février 1973 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure et du budget, p. 221.

Arrêté du 10 février 1973 portant délégation de signature au directeur de l'action sanitaire, p. 221.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté du 16 novembre 1972 modifiant un secteur du plan d'urbanisme directeur de la ville de M'Sila, p. 221.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 27 janvier 1973 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires, p. 222.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 73-20 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 72-62 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 au ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses (*rectificatif*), p. 222.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Annaba, portant mise sous protection de l'Etat des biens d'une société, p. 222.

Arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Annaba, portant attribution des biens d'une société, p. 222.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant désaffectation de l'immeuble dénommé « pavillon T et K.K. », sis à Constantine, place Colonel Si Haouès, composé de deux bâtiments élevés d'un étage sur rez-de-chaussée et couvrant une superficie de 506 m², précédemment affecté au service du génie militaire, p. 223.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant désaffectation d'un immeuble militaire dénommé « magasin d'habillement et de campement F », sis à Skikda, couvrant une superficie totale de 0 ha 43 a 28 ca précédemment affecté au service du génie, en vue de sa cession, à titre onéreux, au ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 223.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 223.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 223.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

**MINISTERE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS**

Arrêté du 26 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de Sétif

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres, et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis, et notamment son article 3 ;

Sur proposition du wali de Sétif,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création dans la wilaya de Sétif, de trois zones d'exploitation de taxis, qualifiées « zones normales ».

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des dairas de Sétif, Bejaïa et Bougaa.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire des dairas de Sidi Aïch, Akbou et Bordj Bou Arreridj, hormis les communes de Bordj Ghdir et Ras El Oued.

La zone normale n° 3 recouvre le territoire des dairas de M'Sila, El Eulma et Ain El Kebira et des communes de Ras El Oued et Bordj Ghdir.

Art. 3. — Les exploitants de taxis, dont les points de stationnement sont fixes dans les communes de Ras El Oued et Bordj Ghdir, sont dispensés des formalités établies par

l'article 9 de l'arrêté du 12 janvier 1972 susvisé, pour les courses qu'ils effectuent entre leur point de stationnement et la ville de Bordj Bou Arreridj (débarquement à l'intérieur du périmètre urbain), à moins qu'ils ne ramènent en retour les voyageurs qu'ils ont transportés à l'aller.

Art. 4. — Les exploitants de taxis, dont le point de stationnement est fixé à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Bordj Bou Arreridj, sont dispensés des formalités établies par l'article 9 de l'arrêté du 12 janvier 1972 susvisé, pour les courses qu'ils effectuent entre leur point de stationnement et les communes de Ras El Oued et Bordj Ghdir, à moins qu'ils ne ramènent en retour les voyageurs qu'ils ont transportés à l'aller.

Art. 5. — Le wali de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1973.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anissé SALAH-BEY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 4 janvier 1973 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels au ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 février 1970 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'intérieur;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales, pour chaque commission paritaire compétente à l'égard de chaque corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur, un bureau de vote central, chargé du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.

Art. 2. — En vue de l'accomplissement des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires, chaque wilaya est constituée en section de vote, placée sous l'autorité du wali.

Les suffrages des fonctionnaires en activité au ministère de l'intérieur (administration centrale), seront reçus directement au bureau de vote central, créé en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La liste des électeurs pour chacune des commissions, est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote. Elle est affichée dans les locaux administratifs, vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Toutefois, pour le personnel dont la gestion est assurée directement par la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales, celle-ci établit, par section de vote, la liste des électeurs.

Art. 4. — Les agents exerçant leurs fonctions en dehors d'une localité érigée en section de vote, ainsi que ceux se trouvant au moment du scrutin en congé (maladie, détente), peuvent voter par correspondance, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents en fonction dans les lieux d'implantation des sections de vote, déposent aux sièges de ces sections, leurs bulletins de vote placés sous double enveloppe.

Art. 5. — Il est procédé au siège du bureau de vote central, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception du bulletin de vote, au dépouillement de ces derniers.

Art. 6. — A l'issue du dépouillement, il est établi un procès-verbal des opérations de vote. Il est ensuite procédé à la proclamation des résultats.

La liste des délégués élus est publiée par voie d'affichage au bureau de vote central et dans chaque section de vote.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté du 28 février 1970 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'intérieur.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1973.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

Arrêté du 4 janvier 1973 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1970 portant désignation des présidents, secrétaires et délégués des listes pour les commissions paritaires du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels au ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1970 portant désignation des présidents, secrétaires et délégués des listes pour les commissions paritaires du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1973 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'intérieur;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1970 portant désignation des présidents, secrétaires et délégués des listes pour les commissions paritaires du ministère de l'intérieur, sont modifiés respectivement comme suit :

« Art. 2. — M. Chabane Benakezouh est désigné en qualité de secrétaire des commissions paritaires du ministère de l'intérieur ».

« Art. 3. — Les délégués des listes d'électeurs sont désignés comme suit :

— Chefs de division	M. Aouameur Akam
— Attachés d'administration	M. Ahmed Alia
— Secrétaires d'administration	M. Seddik Houacine
— Agents d'administration	M. Amar Boucheloui
— Sténodactylographes	Melle Rabéa Drici
— Dactylographes	Melle Zoubida Medahi
— Conducteurs de 1 ^{re} catégorie	M. Kaci Kerkar
— Conducteurs de 2 ^{ème} catégorie	M. Mohamed Chergui
— Agents de bureau	M. Mohamed Belmekki
— Agents de service	M. Salah Bouladame ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1973.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 5 janvier 1973 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des directeurs d'administration hospitalière.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et n° 71-20 du 9 avril 1971;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front

de libération nationale, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968, 69-121 du 18 août 1969 et 70-79 du 12 juin 1970 ;

Vu le décret n° 68-151 du 3 juin 1968 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-269 du 9 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-324 du 30 mai 1968 portant statut particulier des directeurs d'administration hospitalière ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours est ouvert pour le recrutement de dix directeurs de 2^{ème} classe, dix directeurs de 3^{ème} classe et dix directeurs de 4^{ème} classe.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

a) Directeurs de 2^{ème} classe.

Candidats pourvus d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

b) Directeurs de 3^{ème} classe.

Candidats pourvus d'un certificat de licence ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

c) Directeurs de 4^{ème} classe.

Candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire, âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date du concours.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum puisse excéder cinq ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 4. — Des dérogations de titres et des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, suivant les conditions fixées par le décret n° 68-146 du 2 juin 1966 susvisé, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968, 69-121 du 18 août 1969 et 70-79 du 12 juin 1970.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande de participation signée du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent,
- éventuellement un extrait des registres communaux de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Le concours comprend :

A. - Pour les directeurs de 2^{ème} classe : Trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I. - Epreuves écrites d'admissibilité.

a) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique et social ; durée 3 heures, coefficient 3.

b) une épreuve de droit administratif et fonction publique ; durée 3 heures, coefficient 3.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à 5 sur 20, est éliminatoire.

c) une épreuve de finances publiques ; durée 3 heures, coefficient 2.

d) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale.

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre deux niveaux et toute note inférieure respectivement à 10 sur 20 pour le premier niveau et 8 sur 20 pour le second niveau, est éliminatoire ; durée 2 heures.

II. - Epreuve orale d'admission.

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur un sujet d'ordre général ; coefficient 1.

B. - Pour les directeurs de 3^{ème} classe.

I - Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique et social, durée 3 heures, coefficient 3.

b) une épreuve de droit administratif et fonction publique, durée 3 heures, coefficient 3.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

c) une épreuve de finances publiques, durée 3 heures, coefficient 3.

d) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale. Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre deux niveaux et toute note inférieure respectivement à 10 sur 20 pour le premier niveau et 8 sur 20 pour le second niveau, est éliminatoire ; durée 2 heures.

II. - Epreuve orale d'admission.

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur un sujet d'ordre général ; coefficient 1.

C. - Pour les directeurs de 4^{ème} classe.

1^o Epreuves écrites d'admissibilité.

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique au choix du candidat ; durée 3 heures, coefficient 3.

b) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat ; durée 3 heures, coefficient 3.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

c) une composition, au choix du candidat, sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement du niveau des classes terminales ; durée 3 heures, coefficient 2.

d) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale.

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre deux niveaux et toute note inférieure respectivement à 10 sur 20 pour le premier niveau et 8 sur 20 pour le second niveau, est éliminatoire, durée 2 heures.

2^o Epreuve d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur un sujet d'ordre général ; coefficient 1.

Art. 7. — Les dossiers de candidatures prévus à l'article 5 du présent arrêté, doivent être adressés, sous pli recommandé, au ministère de la santé publique, sous-direction des personnels, 52, Bd Mohamed V, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 9 mars 1973.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer au concours, est arrêtée par le ministre de la santé publique. Elle est publiée par voie d'affichage dans les locaux du ministère de la santé publique.

Art. 9. — Les épreuves du concours se dérouleront le 29 mars 1973 à l'institut national de santé publique.

Art. 10. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 11. — Peuvent seuls être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites du concours, un total de points fixé par le jury.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis, est dressée par le jury dans l'ordre de classement.

Elle est arrêtée par le ministre de la santé publique et publiée par voie d'affichage.

Art. 13. — Le jury prévu à l'article 13 ci-dessus, comprend :

- le secrétaire général du ministère de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale au ministère de la santé publique ou son représentant,
- le directeur de l'action sanitaire au ministère de la santé publique ou son représentant,
- le directeur de l'infrastructure et du budget au ministère de la santé publique ou son représentant,
- un directeur d'administration hospitalière pour chaque catégorie.

Art. 14. — Les candidats admis sont nommés en qualité de stagiaires ; ils sont affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Tout candidat qui ne rejoint pas son affectation dans un délai d'un mois, perd le bénéfice de sa nomination.

Art. 15. — Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1973.

P. le ministre de la santé
publique,

Le secrétaire général,
Djelloul NEMICHE.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

ANNEXE I

Fiche d'inscription au concours de recrutement du 29 mars 1973.

Corps de
NOM

Prénoms

Date et lieu de naissance

Adresse personnelle

Titres et diplômes

Centre d'examen : Institut national de santé publique :
Ed Laala Abderrahmane, El Madania (Alger).

Postes sollicités

(Par ordre de préférence)

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)

Choix du niveau pour l'épreuve de langue nationale

Niveau I (1)

Niveau II (1)

Date et signature
de l'intéressé

1) Rayer la mention inutile

ANNEXE II

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE DE 2ème ET 3ème CLASSES

A. - Droit administratif et fonction publique :

1. - Institutions algériennes :

- l'Etat
- la communes
- la wilaya

2 - les actes et contrats administratifs

3 - la responsabilité de l'Etat et des fonctionnaires en matière administrative

4 - les principes généraux du contentieux administratif

5 - le statut général de la fonction publique

6 - l'organisation générale du ministère de la santé publique :

- administration centrale
- services extérieurs
- établissements du ministère de la santé publique

7 - la gestion socialiste des entreprises.

B. - Finances publiques :

1. - Le problème des finances publiques, ses aspects politiques et économiques dans le cadre des différentes collectivités publiques.

2. - Le budget de l'Etat.

- les aspects politiques et économiques du budget de l'Etat
- les principes traditionnels de droit budgétaire et leur adaptation
- le contenu du budget, les dépenses publiques, les recettes publiques
- la préparation du budget
- la loi de finances de l'année et le plan
- l'exécution du budget
- les principes généraux de la comptabilité publique, les agents d'exécution du budget, ordonnateurs et comptables, la période d'exécution du budget, la procédure d'exécution des dépenses, engagement, constatation du service fait, liquidation, ordonnancement, paiement, le contrôle des dépenses engagées, la responsabilité des ordonnateurs et des comptables.
- le trésor public, organisation actuelle, attributions :
- le contrôle de l'exécution du budget
- les caractères généraux du contrôle, les contrôles administratifs, les contrôles juridictionnels, le contrôle parlementaire.

ANNEXE III

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE DE 4ème CLASSE

Droit administratif et fonction publique.

1 - les institutions algériennes :

- l'Etat
- la commune
- la wilaya

2 - les actes et contrats administratifs

3 - la responsabilité de l'Etat et des fonctionnaires en matière administrative

4 - les principes généraux du contentieux administratif

5 - le statut général de la fonction publique

6 - l'organisation générale du ministère de la santé publique :

- administration centrale
- services extérieurs
- établissements du ministère de la santé publique

7 - la gestion socialiste des entreprises.

Arrêté interministériel du 5 janvier 1973 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des économistes d'établissements hospitaliers.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 28 avril 1968 et n° 71-20 du 9 avril 1971.

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968, 69-121 du 18 août 1969 et 70-79 du 12 juin 1970 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-325 du 30 mai 1968 portant statut particulier des économistes d'établissements hospitaliers ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours est ouvert pour le recrutement de dix économistes de 2^e classe, dix économistes de 3^e classe et dix économistes de 4^e classe.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

a) Economistes de 2^e classe.

Candidats pourvus d'un certificat de licence ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

b) Economistes de 3^e classe.

Candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

c) Economistes de 4^e classe.

Candidats pourvus de la 1^{ère} partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date du concours.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé, la limite d'âge supérieure retenue, est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum puisse excéder cinq ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 4. — Des dérogations de titres et des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968, 69-121 du 18 août 1969 et 70-79 du 12 juin 1970.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande de participation signée du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme du diplôme ou titre reconnu équivalent,
- éventuellement, un extrait des registres communaux de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Le concours comprend :

A. - Pour les économistes de 2^e classe.

1) Epreuves écrites.

a) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique et social ; durée 3 heures, coefficient 3.

b) une épreuve de droit administratif et fonction publique ; durée 3 heures, coefficient 3.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

c) une épreuve de finances publiques ; durée 3 heures, coefficient 2.

d) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale.

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre deux niveaux et toute note inférieure respectivement à 10 sur 20 pour le premier niveau et 8 sur 20 pour le second niveau est éliminatoire : durée 2 heures.

II. - Epreuve orale d'admission :

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec le jury, et portant sur un sujet d'ordre général : coefficient 1.

B. - Pour les économistes de 3^e classe :

1. - Epreuves écrites d'admissibilité.

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social, durée 3 heures, coefficient 3.

b) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique, au choix du candidat : durée 3 heures, coefficient 3.

c) une composition, au choix du candidat, sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement des classes terminales : durée 3 heures, coefficient 2.

d) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale.

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre deux niveaux et toute note inférieure respectivement à 10 sur 20 pour le premier niveau et à 8 sur 20 pour le second niveau est éliminatoire : durée 2 heures.

2. - Epreuve orale d'admission :

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur un sujet d'ordre général : coefficient 1.

C. - Pour les économistes de 4^e classe.

1^o Epreuves écrites d'admissibilité.

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social : durée 3 heures, coefficient 3.

b) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique, au choix du candidat : durée 3 heures, coefficient 3.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

c) une composition, au choix du candidat, sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement du niveau de la 1^{ère} partie du baccalauréat : durée 3 heures, coefficient 2.

d) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale.

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre deux niveaux et toute note inférieure respectivement à 10 sur 20 pour le premier niveau et à 8 sur 20 pour le second niveau, est éliminatoire, durée 2 heures.

2^o Epreuve orale d'admission.

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur un sujet d'ordre général : coefficient 1.

Art. 7. — Les dossiers de candidatures prévus à l'article 5 du présent arrêté, doivent être adressés, sous pli recommandé, au ministère de la santé publique, sous-direction des personnels, 52, Bd Mohamed V, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 9 mars 1973.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer au concours, est arrêtée par le ministre de la santé publique. Elle est publiée par voie d'affichage dans les locaux du ministère de la santé publique.

Art. 9. — Les épreuves du concours se dérouleront le 29 mars 1973 à l'Institut national de santé publique.

Art. 10. — Les épreuves sont corrigées par des enseignants désignés par le ministre de la santé publique.

Art. 11. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 12. — Peuvent seuls être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites du concours, un total de points fixé par le jury.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis, est dressée par le jury dans l'ordre de classement.

Elle est arrêtée par le ministre de la santé publique et publiée par voie d'affichage.

Art. 14. — Le jury prévu à l'article 13 ci-dessus comprend :

- le secrétaire général du ministère de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale au ministère de la santé publique ou son représentant,
- le directeur de l'action sanitaire au ministère de la santé publique ou son représentant,
- le directeur de l'infrastructure et du budget au ministère de la santé publique ou son représentant,
- Un économiste titulaire pour chaque catégorie.

Art. 15. — Les candidats admis sont nommés en qualité de stagiaires; ils sont affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation, dans un délai d'un mois, perd le bénéfice de sa nomination.

Art. 16. — Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1973.

P. le ministre de la santé publique,
Le secrétaire général,
Djelloul NEMICHE.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

ANNEXE I

Fiche d'inscription au concours de recrutement du 29 mars 1973

Corps de
NOM
Prénoms
Date et lieu de naissance
Adresse personnelle
Titres et diplômes

Centre d'examen : Institut national de santé publique :
Bd Laala Abderrahmane, El Madania (Alger).

Postes sollicités

(Par ordre de préférence)

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)

Choix du niveau pour l'épreuve de langue nationale

Niveau I (1)

Niveau II (1)

Date et signature
de l'intéressé

1) Rayer la mention inutile

ANNEXE II

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'ECONOMES D'ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE 2ème CLASSE

A. - Droit administratif et fonction publique :

1. - Institutions algériennes :
 - l'Etat
 - la commune
 - la wilaya
- 2 — les actes et contrats administratifs
- 3 — la responsabilité de l'Etat et des fonctionnaires en matière administrative
- 4 — les principes généraux du contentieux administratif
- 5 — le statut général de la fonction publique
- 6 — l'organisation générale du ministère de la santé publique :

- administration centrale
- services extérieurs
- établissements du ministère de la santé publique
- 7 — la gestion socialiste des entreprises.

B. - Finances publiques :

1. - Le problème des finances publiques :
 - ses aspects politiques et économiques dans le cadre des différentes collectivités publiques.
2. - Le budget de l'Etat :
 - les aspects politiques et économiques du budget de l'Etat
 - les principes traditionnels du droit budgétaire et leur adaptation
 - le contenu des budgets, les dépenses publiques, les recettes publiques
 - la préparation du budget
 - la loi de finances de l'année et le plan
 - l'exécution du budget
 - les principes généraux de la comptabilité publique, les agents d'exécution du budget, ordonnateurs et comptables, la période d'exécution du budget, la procédure d'exécution des dépenses, engagement, constatation du service fait, liquidation, ordonnancement, paiement, le contrôle des dépenses engagées, la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,
 - le trésor public, organisation actuelle, attributions;
 - le contrôle de l'exécution du budget
 - les caractères généraux du contrôle, les contrôles administratifs, les contrôles juridictionnels, le contrôle parlementaire.

ANNEXE III

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'ECONOMES D'ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE 3ème ET 4ème CLASSES

Droit administratif et fonction publique.

- 1 — les institutions algériennes :
 - l'Etat
 - la commune
 - la wilaya
- 2 — les actes et contrats administratifs
- 3 — la responsabilité de l'Etat et des fonctionnaires en matière administrative
- 4 — les principes généraux du contentieux administratif
- 5 — le statut général de la fonction publique
- 6 — l'organisation générale du ministère de la santé publique :
 - administration centrale
 - services extérieurs
 - établissements du ministère de la santé publique
- 7 — la gestion socialiste des entreprises.

Arrêté interministériel du 5 janvier 1973 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des inspecteurs de la population et de l'action sociale.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front

de libération nationale, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968, 69-121 du 18 août 1969 et 70-79 du 12 juin 1970 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-337 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de la population et de l'action sociale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours est ouvert pour le recrutement de vingt inspecteurs de la population et de l'action sociale.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum puisse excéder cinq ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Art. 4. — Des dérogations de titres et des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968, 69-121 du 18 août 1969 et 70-79 du 12 juin 1970.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation signée du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent,
- éventuellement, un extrait des registres communaux de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Le concours comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social ; durée 3 heures, coefficient 3.

b) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat, durée 3 heures, coefficient 3.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, pour les deux épreuves ci-dessus.

c) une composition au choix du candidat, sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement du niveau des classes terminales, durée 3 heures, coefficient 2.

d) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale.

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre deux niveaux, et toute note inférieure respectivement à 10 sur 20 pour le premier niveau et à 8 sur 20 pour le second niveau, est éliminatoire.

II. - Epreuve orale d'admission :

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur un sujet d'ordre général : coefficient 1.

Art. 7. — Les dossiers de candidatures prévus à l'article 5 du présent arrêté, doivent être adressés, sous pli recommandé, au ministère de la santé publique, sous-direction du personnel, 52, Bd Mohamed V, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 9 mars 1973.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé publique. Elle est publiée par voie d'affichage dans les locaux du ministère de la santé publique.

Art. 9. — Les épreuves du concours se dérouleront le 29 mars 1973 à l'institut national de santé publique,

Art. 10. — Les épreuves sont corrigées par des enseignants désignés par le ministre de la santé publique.

Art. 11. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 12. — Peuvent seuls être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites du concours, un total de points fixé par le jury.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis, est dressée par le jury dans l'ordre de classement.

Elle est arrêtée par le ministre de la santé publique et publiée par voie d'affichage.

Art. 14. — Le jury prévu à l'article 13 ci-dessus comprend :

- le secrétaire général du ministère de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale au ministère de la santé publique ou son représentant,
- le directeur de l'action sanitaire au ministère de la santé publique ou son représentant,
- le directeur de l'infrastructure et du budget au ministère de la santé publique ou son représentant,
- un inspecteur de la population et de l'action sociale, titulaire.

Art. 15. — Les candidats admis sont nommés en qualité d'inspecteurs de la population stagiaires ; ils sont affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation, dans un délai d'un mois, perd le bénéfice de sa nomination.

Art. 16. — Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1973.

P. le ministre de la santé publique, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,
Djelloul NEMICHE.

Le secrétaire général
Hocine TAYEBI.

ANNEXE I

Fiche d'inscription au concours de recrutement du 29 mars 1973

Corps de

NOM

Prénoms

Date et lieu de naissance

Adresse personnelle

Titres et diplômes

Centre d'examen : Institut national de santé publique :
B3 Laala Abderrahmane, El Madania (Alger).

Postes sollicités

(Par ordre de préférence)

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

Choix du niveau pour l'épreuve de langue nationale

Niveau I (1)

Niveau II (1)

1) Rayer la mention inutile

Date et signature
de l'intéressé

ANNEXE II

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DE LA POPULATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Droit administratif et fonction publique :

- 1 — les institutions algériennes :
 - l'Etat
 - la wilaya
 - la commune
- 2 — les actes et contrats administratifs
- 3 — la responsabilité de l'Etat et des fonctionnaires en matière administrative
- 4 — les principes généraux du contentieux administratif
- 5 — le statut général de la fonction publique
- 6 — l'organisation générale du ministère de la santé publique :
 - administration centrale
 - services extérieurs
 - établissements du ministère de la santé publique
- 7 — la gestion socialiste des entreprises.

Arrêté du 10 février 1973 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure et du budget.

Le ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-85 du 9 avril 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique ;

Vu le décret du 20 juillet 1971 portant nomination de M. Mohamed Belal, en qualité de directeur de l'infrastructure et du budget au ministère de la santé publique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Belal, directeur de l'infrastructure et du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1973.

Omar BOUDJELLAB.

Arrêté du 10 février 1973 portant délégation de signature au directeur de l'action sanitaire.

Le ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 70-11 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-85 du 9 avril 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique ;

Vu le décret du 20 juillet 1971 portant nomination de M. Ammar Benacouda, en qualité de directeur de l'action sanitaire au ministère de la santé publique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à M. Ammar Benacouda, directeur de l'action sanitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1973.

Omar BOUDJELLAB.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 16 novembre 1972 modifiant un secteur du plan d'urbanisme directeur de la ville de M'Sila.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 58-1447, 58-1449 et 58-1450 du 31 décembre 1958 relatives à l'urbanisme et divers articles du code de l'urbanisme et de l'habitation, et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-107 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1970 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de M'Sila ;

Vu la lettre du wali de Sétif, du 14 décembre 1971 demandant l'affectation, en zone d'équipement, des parcelles prévues au plan d'urbanisme, au secteur « lotissements jardins », limitées au Nord par une zone de plantation, au Sud par un cimetière et une voie reliant la R.N. 49 au chemin de wilaya n° 8, à l'Est par l'oued M'Sila et à l'Ouest par le chemin de wilaya n° 8, tel qu'il figure au plan d'urbanisme approuvé par des hachures horizontales et verticales formant des rectangles ;

Vu la délibération n° 94 de l'assemblée populaire communale de M'Sila du 9 décembre 1971 ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission d'urbanisme de la wilaya de Sétif du 14 mars 1972 ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme et de l'habitat,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'affectation en secteur de « lotissement jardins » des parcelles définies à l'article 2 ci-dessous au plan d'urbanisme approuvé le 15 décembre 1970, est modifiée.

Art. 2. — Les parcelles dont la destination est modifiée sont, à dater du présent arrêté, affectées au secteur des équipements administratifs. Ces parcelles sont limitées au Nord par une zone de plantation, au Sud par un cimetière et une voie reliant la R.N. n° 40 au chemin de wilaya n° 8, à l'Est par l'oued M'Sila et à l'Ouest par le chemin de wilaya n° 8, tel qu'il figure au plan d'urbanisme approuvé par des hachures horizontales et verticales formant des rectangles.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1970 restent applicables en ce qui concerne les autres secteurs prévus au plan d'urbanisme de la ville de M'Sila.

Art. 4. — Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'assemblée populaire communale de M'Sila.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1972.

Abdelkader ZAIBEK.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 27 janvier 1973 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires.

Par arrêté du 27 janvier 1973, sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agents d'administration	MM. Kheir-Eddine Titri Arzki Mechiet	MM. Mahieddine Oussedik Hacène Nadji
Agents de bureau	MM. Mohamed Mahnane Mahmoud Bayou	MM. Monamed Abdelmoumène Amar Zouaoui
Agents de service	MM. Arezki Mechiet Mahmoud Bayou	MM. Attalah Soufari Hamid Baïdi
Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	MM. Cherif Haroun Amar Chouiter	MM. Amar Zouaoui Mohamed Mahnane
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	MM. Cherif Haroun Amar Chouiter	MM. Amar Zouaoui Hamid Baïdi
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	MM. Mohamed Mahnan Amar Zouaoui	MM. Mohamed Abdelmoumène Hamid Baïdi
Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie	MM. Belkhefha Bellatreche Mahieddine Oussedik	MM. Attalah Soufari Hacène Nadji
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	MM. Belkhefha Bellatreche Mahieddine Oussedik	MM. Attalah Soufari Hacène Nadji

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 73-20 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 au ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses (rectificatif).

J.O. N° 3 du 9 janvier 1973

Page 50 ; tableau « A » ; chapitre 31-21 : « Cultes - Rémunérations principales ».

Au Heu de :

31-21 — Cultes — Rémunérations principales 17.112.000

Lire :

31-21 — Cultes — Rémunérations principales 17.212.000

(Le reste sans changement).

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Annaba, portant mise sous protection de l'Etat des biens d'une société.

Par arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Annaba, les biens immobiliers, mobiliers et actifs de toute nature appartenant à la société nord-africaine des produits métallurgique ayant une succursale à Annaba, 1 Cours de la Révolution, situés sur

le territoire de la wilaya d'Annaba, y compris le matériel en admission temporaire, sont mis sous protection de l'Etat.

Toute personne qui appréhendera le bien vacant dont il s'agit ou qui soustraira des éléments d'actifs, sans autorisation des autorités compétentes, sera passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende prévues par l'article 13 du décret du 18 mars 1963.

Les modalités de gestion de ces biens, seront déterminées ultérieurement.

Arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Annaba, portant attribution des biens d'une société.

Par arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Annaba, les biens meubles et immeubles de la succursale de Annaba de la société nord-africaine de produits métallurgiques, sont attribués à la société nationale de sidérurgie.

Dans le cadre de la conservation du fonds de commerce constituant cette unité économique, la société nationale de sidérurgie est appelée, en outre, à prendre en charge, l'ensemble des dettes et créances de l'unité ainsi que le personnel qui s'y trouvent à la date de sa mise sous protection de l'Etat.

Les responsables de la société nationale de sidérurgie dresseront contradictoirement avec les représentants du service des biens de l'Etat de la wilaya, du service des domaines et le personnel de l'unité, un état descriptif des lieux et un inventaire des objets, matériels et valeurs qui s'y trouvent et qui sont l'objet de la présente attribution.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant désaffectation de l'immeuble dénommé « pavillon T et K.K. », sis à Constantine, place Colonel Si Haouès, composé de deux bâtiments élevés d'un étage sur rez-de-chaussée et couvrant une superficie de 506 m², précédemment affecté au service du génie militaire.

Par décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, est désaffecté l'immeuble dénommé « pavillon T et K.K. », sis à Constantine, place Colonel Si Haouès, composé de deux (2) bâtiments élevés d'un étage sur rez-de-chaussée chacun et couvrant une superficie totale de 506 m², précédemment affecté au service du génie militaire, en vertu de l'acte d'échange du 27 septembre 1923, approuvé par décret du 21 octobre 1921.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant désaffectation d'un immeuble militaire dénommé « magasin d'habillement et de campement R », sis à Skikda, couvrant une superficie totale de 0 ha 43 a 28 ca, précédemment affecté au service du génie, en vue de sa cession, à titre onéreux, au ministère des enseignements primaire et secondaire.

Par décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, est désaffecté l'immeuble dénommé « magasin d'habillement et de campement R », sis à Skikda, précédemment affecté au service du génie militaire, par décisions ministérielles, en vue de sa cession, à titre onéreux, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DES PROJETS ET REALISATIONS HYDRAULIQUES

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une route d'accès de 3 km environ, reliant le site du barrage dit de Ouizert au CW 58, à un point situé à 10 km environ d'Ain Fekan (Wilaya de Mostaganem), l'exécution de travaux de terrassement pour les bâtiments de la cité administrative et la construction d'une route de 600 m environ reliant cette cité à la route d'accès.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des projets et réalisations hydrauliques, 2ème division des barrages, Oasis Saint Charles, Birmandreis (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être remises sous pli fermé au directeur des projets et réalisations hydrauliques, à l'adresse ci-dessus, avant le 3 mars 1973 à 12 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

WILAYA DE SAIDA — WILAYA DE TIARET

Programme spécial

Un appel d'offre ouvert est lancé par le secrétariat d'Etat à l'hydraulique, wilayas de Saïda et de Tiaret, pour l'aménagement hydro-agricole de la région d'Ain Skhouna.

Périmètre de Daïet Ez Zraguet.

Lot n° 1, conduite maitresse de transfert.

Les dossiers sont à consulter ou à retirer au niveau du secrétariat d'Etat à l'hydraulique, direction générale des programmes et des études juridiques, ex-Grand Séminaire, Kouba, (Alger).

— de la wilaya de Saïda, direction de wilaya de l'hydraulique, rue Ould Saïd Saïd, Saïda.

— de la wilaya de Tiaret, direction de wilaya de l'hydraulique, route des Pins, Tiaret.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés) est fixée au samedi 10 mars 1973 à 12 heures, délai de rigueur.

Les soumissionnaires sont engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

L'entreprise Bouchemha Mohamed faisant élection de domicile 65, avenue du Sahara, Bechar, titulaire du marché qu'il a souscrit le 25 août 1972, relatif à la construction d'un centre spécialisé à Saïda, est mise en demeure de reprendre les travaux lancés par ordre de service n° 540/72 dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.